

Règlement d'études

du 6 décembre 2024

du Certificate of Advanced Studies en Génie Ferroviaire – voie ferrée

La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014, version du 3 juin 2024 ;

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation continue de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Génie ferroviaire – voie ferrée (ci-après : CAS) doté de 10 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates au titre mentionné à l'article 1.

Art. 3 Objectifs du CAS

Les compétences visées par le CAS sont les suivantes :

- Comprendre les interdépendances, la structure et la fonction de la voie ferrée, les aspects de la stabilité de la voie, l'influence de la sollicitation par des véhicules sur la voie ferrée.
- Connaître les aspects constructifs des appareils de voie ainsi que le fonctionnement des composants et savoir les appliquer dans les projets et l'entretien.
- Comprendre les interdépendances de la conception géométrique (tracé) des voies et des appareils de voie pour l'étude de projet et les appliquer dans les projets.
- Connaître la structure et la fonction des matériaux de la voie ferrée et les appliquer
- Connaître les interdépendances des exigences électriques à la voie.
- Comprendre les éléments du maintien de la substance (LCC, stratégie, surveillance, planification des machines) et les appliquer dans la pratique.
- Connaître les interdépendances de l'interaction entre ouvrages d'art et voie ferrée.

Art. 4 Auditeurs et auditrices

¹ La Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (ci-après : HEIA-FR) peut accepter des auditeurs et auditrices qui sans viser le titre de CAS, sont autorisé-e-s à suivre certains enseignements.

² Les auditeurs et auditrices ne sont pas soumis et soumises aux procédures d'évaluation formative et certificative et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Ils ou elles reçoivent de la HEIA-FR une attestation de présence pour les enseignements suivis.

³ Les modalités d'accès aux enseignements par les auditeurs et auditrices, notamment les quotas de places disponibles, les enseignements accessibles, les conditions particulières et les taxes sont fixées dans un document ad hoc.

Art. 5 Admission

¹ Pour être admissible au CAS, le candidat ou la candidate doit en principe être titulaire d'un diplôme d'une haute école dans le domaine technique (titre de Bachelor ou équivalent).

² Les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.

³ Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (p.ex. titre ES ou Brevet fédéral) dans le domaine technique peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.

⁴ Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (p.ex. titre ES ou Brevet fédéral) hors domaine technique peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.

⁵ Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à une procédure d'admission sur dossier (ASD) selon l'alinéa 6.

⁶ Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail ;
- b) attester d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans dans le champ professionnel couvert par le CAS.
- c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au suivi de la formation.

⁷ Pour les admissions sur dossier, une commission d'admission base son préavis sur les critères selon l'alinéa 6. Elle tient notamment compte des titres obtenus par le candidat ou la candidate, sa formation continue attestée, le nombre d'années d'expérience professionnelle, le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) une activité professionnelle a été exercée, et le type de fonction occupée.

⁸ La direction de la HEIA-FR décide sur préavis de la personne responsable du CAS, respectivement de la commission d'admission.

⁹ Un nombre maximal de participants ou participantes au CAS est fixé par la direction de la HEIA-FR.

¹⁰ Le nombre de candidats ou candidates admis par la procédure ASD est limité. Priorité est donnée en principe aux candidat-e-s avec un titre tertiaire A ou B dans le domaine technique.

Art. 6 Modalités financières

¹ Les taxes sont indiquées sur la page internet du CAS.

² Elles comprennent :

- a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs et
- b) la taxe de cours couvrant
 - l'enseignement ;
 - les supports de cours distribués ou mis à disposition sur l'intranet de la HEIA-FR ;
 - les évaluations ;
 - le travail final de CAS.

³ Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à se présenter aux évaluations.

Art. 7 Désistement

¹ Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

² En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours avant le début du CAS, la moitié de la taxe de cours est due.

³ La totalité de la taxe de cours sera exigée en cas de désistement moins de 15 jours avant le début du CAS.

⁴ En cas d'arrêt après le début du CAS, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé :

- a) abandon volontaire ;
- b) abandon forcé ;
- c) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- d) changement d'employeur ;
- e) refus de permis de séjour.

⁵ En cas de répétition d'un CAS, la taxe de cours est exigible.

2. Organisation de la formation

Art. 8 Organisation modulaire

¹ La formation est organisée sous la forme d'un seul module, englobant la totalité des enseignements composant ce CAS. Elle est organisée en différents domaines thématiques.

² Ce module fait l'objet d'un descriptif transmis aux participants et participantes-e-s au début du cours mentionnant au minimum :

- a) les objectifs et compétences visés ;
- b) la langue ou les langues d'enseignement ;
- c) les modalités d'évaluation et de validation ;

d) les modalités de répétition des cours en cas de résultats insuffisants.

Art. 9 Langues d'enseignement

¹ La formation est dispensée en allemand ou en français en fonction de la langue de l'intervenant ou de l'intervenante.

² Les langues d'enseignement sont précisées dans le descriptif de module.

Art. 10 Obligation de présence

Une présence minimale de 80 % de la durée totale du cours est requise.

Art. 11 Evaluation des apprentissages

¹ Chaque évaluation est sanctionnée par une note numérique. L'échelle de notes va de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² Les évaluations sont annoncées dans le calendrier du cours.

³ Les modalités d'évaluation sont précisées dans le descriptif de module.

Art.12 Absence aux évaluations et report de délais

¹ Le participant ou la participante qui ne s'est pas présenté-e à une évaluation obtient la note de 1.

² En cas d'absence justifiée à une évaluation ou pour obtenir le report de délai de tout acte de formation (par exemple dépôt du travail final), le participant ou la participante présente – si possible de façon préalable - une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la personne responsable du CAS.

³ La personne responsable du CAS accepte ou refuse par écrit la requête, en indiquant la voie de droit.

Art. 13 Travail final de CAS

¹ Le programme du cours comprend un travail final qui se déroule en fin de formation.

² Le travail final est noté au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4.

³ Pour le travail final, le participant ou la participante rédige un rapport et effectue une soutenance.

⁴ Le travail final est encadré par un intervenant ou une intervenante du CAS ou exceptionnellement par une autre personne experte du domaine traité.

⁵ Les modalités d'accès au travail final, de calendrier, de soutenance et d'évaluation du travail final sont définies dans un document ad hoc.

Art. 14 Remédiation du travail final

¹ En cas de travail juste insuffisant (note de 3.5), le participant ou la participante peut bénéficier d'une remédiation.

² Un travail remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

Art. 15 Réussite du CAS

¹ Le cours fait l'objet d'une moyenne finale attribuée au demi-point sur une échelle de 1 à 6.

² Le cours est réussi si la note du travail final de CAS et la moyenne finale du CAS sont d'au moins 4.

³ Si le cours est réussi, les crédits ECTS sont attribués en bloc.

Art. 16 Répétition

¹ Le participant ou la participante qui ne réussit pas la formation peut la répéter lors de la prochaine édition, pour autant qu'une nouvelle édition de la formation ait lieu. Dans ce cas, les frais dus à la répétition sont dus.

² Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.

³ La formation ne peut être répétée qu'une seule fois.

Art. 17 Obtention du titre

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Génie ferroviaire – voie ferrée doté de 10 crédits ECTS.

Art. 18 Echec définitif

Le participant ou la participante qui n'a pas acquis les crédits ECTS attribués après répétition est en situation d'échec définitif.

3. Eléments disciplinaires

Art. 19 Fraude

Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet de sanctions.

Art. 20 Sanctions

¹ Le participant ou la participante qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion du CAS.

² La direction de la haute école responsable décide des sanctions après avoir entendu le participant ou la participante.

4. Voies de droit

Art. 21 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

5. Dispositions finales

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Art. 23 Abrogation

Le règlement d'études du Certificate of Advanced Studies en Génie Ferroviaire – voie ferrée du 1^{er} mars 2018 est abrogé.